

De: corporel@
Objet: Del. n° B1980
Date: 2
À: realev.avocat@gmail.com
Cc: vii



Bonjour,

Je me permets de vous faire parvenir une première offre en l'absence du gestionnaire N ns un désir de satisfaire la victime sans perdre de temps.

J'ai tenté de vous joindre ce jour en vain, aussi je vous écrit ce mail.

Souffrances endurées 3/7 : 4100 euros
DFP 9% : 12 150 euros
GTP II 235 jours : 1175 euros
GTP I 611 jours : 1222 euros
DSA : 60 euros
AHAC : 5434 euros
PGPA : 667,26 euros
IP : 3000 euros

Pas de prise en charge du Préjudice d'agrément car il s'agit ici d'une gêne retenue par le médecin uniquement et non pas une impossibilité.

Total de 27 808,26 euros

Provision déduite : 1927,26 euros
SOLDE DISPONIBLE 25 881 euros.

Cordialement,

/

T

De : Antoine Régley <realev.avocat@gmail.com>

Envoyé : 0

À : c

nz.fr

(Allianz en Fran

CC :

Objet : [EXT] L

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Dans le dossier en référence, je suis le conseil de Mme Del: trouvez expertise définitive en PJ.

Je souhaiterais que nous puissions nous entretenir aux fins de chiffrage amiable.

U

L
er

Dans cette attente, et vous remerciant, je vous prie de me croire,

Bien cordialement.

Antoine Régley
Avocat
229 rue solférino
59 000 Lille
06 99 93 19 10

PROCES VERBAL DE TRANSACTION

Document à retourner à :

Indemnisation Corporelle

Sinistre : B19E

Contrat :

Entre les soussignés :

1°) Madame LAURENCE DEL

demeurant : HOUPLINES

qui a été victime d'un accident survenu l

et :

2°) , société d'assurances, dont le siège social est établi
CEDEX, habilité à intervenir tant pour son propre compte, qu'au besoin pour le compte de qui il appartiendra.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DROIT A INDEMNISATION

En application de la loi n° 85-677 du 05.07.1985 et en raison des circonstances de l'accident survenu le le
droit à indemnisation de la victime est fixé à :
100 % des dommages résultant d'une atteinte à la personne et
100 % des dommages résultant d'une atteinte aux biens.

Article 2 : DETAIL DE L'INDEMNITE

Sur la base des conclusions médicales, du (des) C date ont été acceptées par les parties
et constituent la base de la transaction, des pièces et justificatifs communiqués et des créances des tiers payeurs signalés par
la victime, l'indemnité est fixée d'un commun accord, après concessions réciproques, de la manière suivante :

	Préjudice	Créances Tiers payeurs	Indemnité vous revenant
Préjudices patrimoniaux temporaires			
Dépenses de santé actuelles			1590,42
Aide humaine avant consolidation			6270
Pertes de Gains professionnels actuels		Reserve	Reserve
Frais médecin assistant			997,50
Préjudices patrimoniaux permanents			
Incidence professionnelle			3000
Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
Gêne temporaire partielle totale			160
Gêne temporaire partielle à 25%			1565
Gêne temporaire partielle à 10%			1625
Souffrances endurées:			5600
Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
Déficit fonctionnel permanen			14400
Total :			35207,92
Provisions à déduire			1927,26

Le solde d'indemnité vous revenant après déduction des provisions s'élève à :

33280,66 euros
Trente-trois mille deux cent quatre-vingt euros et soixante-six centimes

Cette indemnité est convenue de gré à gré, pour solde de tout compte, à titre de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil et la loi n° 85-677 du 05.07.1985.

A

Rappelez dans vos lettres :
N° de dossier : B
Affaire : MR MICHAEL
A retourner à : All

PROCÈS VERBAL DE TRANSACTION DÉFINITIVE

Entre les soussignés :

1°) MME DEL LAURENCE demeurant 4 A 116 HOUPLINES
qui a subi un préjudice à la suite du sinistre survenu le 4 octobre 2019

et :

2°) D, société d'assurances, dont le siège social est établi

l c et agissant en qualité d'assureur de MR SZY tant pour son propre compte, qu'au besoin pour le compte de qui il appartiendra.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DROIT À INDEMNISATION

En application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et en raison des circonstances de l'accident survenu le 4 octobre 2019 à , le droit à indemnisation de MME DEL AURENCE est fixé à 100 % des dommages résultant d'une atteinte à la personne et de 100 % des dommages résultant d'une atteinte aux biens.

Article 2 : DÉTAIL DE L'INDEMNITÉ

Sur la base des :

• conclusions médicales du Docteur O , en date du 4 qui ont été acceptées par les parties et constituent la base de la transaction,

L'indemnité se décompose comme suit (en euros) :

	Préjudice	Versements Organismes Sociaux	Indemnité vous revenant
Dépenses de santé actuelles :	1.590,42		1.590,42
Frais temporaires :	6.270,00		6.270,00
Pertes de Gains professionnels actuels :	667,26		667,26
Gêne temporaire totale 6 jours :	160,00		160,00
Gêne temporaire partielle à :	1.565,00		1.565,00
Gêne temporaire partielle à :	1.625,00		1.625,00
Souffrances endurées :	6.600,00		6.600,00
Déficit fonctionnel permanent :	14.400,00		14.400,00
Valeur du point :			
Frais divers :	3.922,50		3.922,50
Incidence professionnelle :	5.000,00		5.000,00

Total indemnité vous revenant : 41.800,18 euros

Provisions à déduire : 1.927,26 euros

Le solde d'indemnité vous revenant après déduction des provisions s'élève à :

TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT DOUZE CENTIMES (39.872,92 euros)

Cette indemnité est convenue de gré à gré, pour solde de tout compte, à titre de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil

7200 €



ADM00239 - V03/21 Imp03/21

N°